

## L'actualité des 15 derniers jours réservée aux abonnés de Moniteur Juris

15/03/2023



PRATIQUES

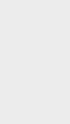
### Rendez-Vous Expert Moniteur Juris - Intégrer l'innovation dans la commande publique

**Nous avons le plaisir de vous inviter mercredi 22 mars, à partir de 14h00.**

La prise en compte de l'innovation dans les marchés publics permet de soutenir les entreprises innovantes tout en offrant aux citoyens un service public de meilleure qualité. Intégrer dans de tels contrats soulève cependant un certain nombre de questions : comment caractériser précisément l'innovation dans le cadre de la commande publique ? Quelles procédures spécifiques ou de droit commun peuvent être utilisées par les acheteurs pour passer un marché innovant ? De quels outils disposent les parties au contrat pour adapter leurs relations contractuelles aux diverses innovations pouvant survenir lors de l'exécution des contrats... ?

**Maître Laurent Bidault**, avocat au barreau de Paris vous livrera son analyse et répondra à vos questions. Les questions auxquelles les acheteurs peuvent être confrontés.

[Cliquez ici pour vous inscrire.](#)



TEXTE OFFICIEL

### Modifications du Code de la commande publique

L'article 15 de la loi n° 2023-171 du 9 mars 2023 modifie plusieurs dispositions du Code de la commande publique pour mettre celui-ci en conformité avec les directives européennes sur les marchés publics et les concessions.

Les articles L. 2141-1, L. 2341-1 et L. 3123-1 sont complétés par un alinéa indiquant que l'exclusion de la procédure de passation des marchés de personnes ayant fait l'objet de considérations n'est pas applicable en cas d'attribution d'un sans en application des articles L32-31 ou L32-32 du code pénal d'un ajournement ou d'un prononcé de la peine en application des articles L32-58 à L32-62 du même code ou d'un relèvement de peine en application de l'article L32-21 dudit code ou des articles 702-1 ou 703 du code de procédure pénale.

En outre, dans le cadre des exclusions de plein droit, un nouvel article L. 2141-6-1 est ajouté et rédigé en ces termes : « La personne se trouve dans l'un des cas d'exclusion mentionnés aux articles L. 2141-4 et L. 2141-5 peut fournir des preuves qu'elle a pris des mesures de nature à démontrer sa fiabilité, notamment en établissant qu'elle a, le cas échéant, entrepris de verser une indemnité en réparation du préjudice causé par l'infraction pénale ou la faute, qu'elle a clarifié totalement les faits ou les circonstances en collaborant activement avec les autorités chargées de l'enquête et qu'elle a pris des mesures concrètes propres à régulariser sa situation et à prévenir une nouvelle infraction pénale ou une nouvelle faute. Ces mesures sont évaluées en tenant compte de la gravité et des circonstances particulières de l'infraction pénale ou de la faute.

Si l'acheteur estime que ces preuves sont suffisantes, la personne concernée n'est pas exclue de la procédure de passation de marché.

Une personne qui fait l'objet d'une peine d'exclusion des marchés publics au titre des articles L31-34 ou L31-39 du code pénal ne peut se prévaloir des deux premiers alinéas du présent article pendant la période d'exclusion prévue par la décision de justice définitive. » Des dispositions similaires sont prévues pour les contrats de concession (CCP, art. L. 3123-6-1) et les contrats de concession de défense ou de sécurité (CCP, art. L. 3123-12).

Enfin, dans le cadre des exclusions à l'appréciation de l'acheteur, l'article L. 2141-11 du CCP prévoit que « L'acheteur qui envisage d'exclure une personne en application de la présente section doit la mettre à même de fournir des preuves qu'elle a pris des mesures de nature à démontrer sa fiabilité et, le cas échéant, que sa participation à la procédure de passation du marché n'est pas susceptible de porter atteinte à l'égalité de traitement ». Dans ce cas, le candidat peut démontrer sa fiabilité en fournissant des preuves qu'elle a pris des mesures de nature à démontrer sa fiabilité et, le cas échéant, qu'elle a clarifié totalement les faits et les circonstances en collaborant activement avec les autorités chargées de l'enquête et qu'elle a pris des mesures concrètes propres à régulariser sa situation et à prévenir toute nouvelle situation mentionnée aux articles L. 2141-7 à L. 2141-10. Ces mesures sont évaluées en tenant compte de la gravité et des circonstances particulières attachées à ces situations.

Si l'acheteur estime que ces preuves sont suffisantes, la personne concernée n'est pas exclue de la procédure de passation de marché. » Des dispositions similaires sont prévues pour les contrats de concession (CCP, art. L. 3123-11).

**Loi n° 2023-171 du 9 mars 2023**



TEXTE OFFICIEL

### Loi ENR et commande publique

La loi relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables (ENR) contient un certain nombre de dispositions concernant le droit de la commande publique.

Cette loi introduit un nouvel article L. 228-5 au sein du Code de l'environnement précisant que « La commande publique tient compte, lors de l'achat de dispositifs de production d'énergies renouvelables, de leur empreinte carbone dans le cadre de la valorisation de leur processus de fabrication, de leur utilisation et de leur valorisation après leur fin de vie ».

De plus, cette loi met en place un cadre juridique propre aux contrats de vente directe entre producteurs et consommateurs finaux d'énergie. Ainsi, l'article L. 333-1 du Code de l'énergie est modifié pour préciser que les producteurs concluant un contrat de vente directe d'électricité (CPVA) à des consommateurs finaux ou à des gestionnaires de réseaux pour leurs parts doivent être titulaires d'une autorisation délivrée par l'autorité administrative à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2023.

Cette loi offre aux pouvoirs adjudicateurs et entités adjudicatrices la possibilité, dans les conditions prévues par le Code de la commande publique, de recourir à un CPVA pour répondre à leurs besoins en énergie.

Ainsi, pour l'électricité, le nouvel article L. 331-5 du Code de l'énergie prévoit que « Dans les conditions prévues par le code de la commande publique, les pouvoirs adjudicateurs et les entités adjudicatrices peuvent respectivement aux articles L. 1211-1 et L. 1212-1 du même code peuvent recourir à un contrat de la commande publique pour répondre à leurs besoins en électricité produite à partir de sources renouvelables mentionnées à l'article L. 211-2 du Code de l'énergie :

1<sup>o</sup> Avec un tiers mentionné à l'article L. 315-1 pour la mise en œuvre d'une opération d'autosommation individuelle mentionnée au même article ;

2<sup>o</sup> Dans le cadre d'une opération d'autosommation collective mentionnée à l'article L. 315-2 avec un ou plusieurs producteurs participant à cette opération ;

3<sup>o</sup> Dans le cadre d'un contrat de vente directe à long terme d'électricité mentionné au 2<sup>o</sup> du 1<sup>er</sup> de l'article L. 333-1.

La durée du contrat est définie en tenant compte de la nature des prestations et de la durée d'amortissement des installations nécessaires à leur exécution, y compris lorsque le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice n'acquiert pas ces installations. »

Des dispositions similaires sont intégrées dans le Code de l'énergie s'agissant de l'acquisition de gaz renouvelable, dont le biogaz, ou gaz bas-carbone (Code de l'énergie, art. L. 441-6).

L'article 90 précise que lorsqu'une offre présentée dans le cadre de la passation par une entité adjudicatrice d'un marché de fournitures ou de travaux d'installations ou d'équipements de production ou de stockage d'énergies renouvelables, au sens de l'article L. 211-2 du Code de l'énergie, contient des produits originaires de pays tiers avec lesquels l'Union européenne n'a pas conclu, dans un cadre multilatéral ou bilatéral, un accord assurant un accès commercial et effectif des entreprises de l'Union européenne aux marchés de ces pays ou auxquels le bénéficiaire d'un tel accord n'a pas été étendu par une décision du Conseil de l'Union européenne, cette offre peut être rejetée comme étant inégale, au sens de l'article L. 2112-2 du CCP lorsque les produits originaires des pays tiers mentionnés au présent 1<sup>o</sup> représentent la part majoritaire de la valeur totale des produits qu'elle contient, dans des conditions fixées par voie réglementaire.

Enfin, l'article 92 insère un nouvel alinéa à l'article L. 228-4 du Code de l'environnement ainsi rédigé : « Dans le domaine de l'industrie solaire, la commande publique impose aux acheteurs ayant la personnalité morale et aux entreprises de plus de 200 salariés, dont le siège social se situe sur le territoire national, de faire la publicité du lieu de fabrication des dispositifs de production d'énergie solaire achetés dès l'installation de ces derniers ».

**Loi n° 2023-175 du 10 mars 2023**



TEXTE OFFICIEL

### Exonération de la taxe d'aménagement et contrats publics

Le décret n° 2023-165 du 7 mars 2023 insère un nouvel article au sein du Code général des impôts concernant l'exonération de la taxe d'aménagement.

Le nouvel article 318 E du CGI prévoit notamment que « Pour l'application du 1<sup>o</sup> du I de l'article 1352 quater du code général des impôts, sont exonérées de la taxe d'aménagement les constructions et aménagements suivants :

1<sup>o</sup> Les constructions édifiées par l'Etat, les collectivités territoriales et leurs groupements et exonérées de la taxe foncière sur les propriétés bâties en application du 1<sup>o</sup> de l'article 1362 du code général des impôts ;

2<sup>o</sup> Les constructions, exonérées de la taxe foncière sur les propriétés bâties en application du 1<sup>o</sup> de l'article 1362 du code général des impôts, édifiées pour le compte de l'Etat, des collectivités territoriales ou de leurs groupements, et vertu d'un marché de partenariat prévu à l'article L. 1112-1 du code de la commande publique, d'un bail emphytéotique administratif prévu à l'article L. 1311-2 du code général des collectivités territoriales ou à l'article L. 2261-1 du code pénal de la propriété des personnes publiques ;

3<sup>o</sup> Les constructions, exonérées de la taxe foncière sur les propriétés bâties en application du 1<sup>o</sup> de l'article 1362 du code général des impôts, édifiées pour le compte de l'Etat, des collectivités territoriales ou de leurs groupements, et vertu d'un bail emphytéotique administratif prévu à l'article L. 1311-2 du code général des collectivités territoriales ou à l'article L. 2261-1 du code pénal de la propriété des personnes publiques ;

4<sup>o</sup> Les constructions, exonérées de la taxe foncière sur les propriétés bâties en application du 1<sup>o</sup> de l'article 1362 du code général des impôts, édifiées pour le compte de l'Etat, des collectivités territoriales ou de leurs groupements, et vertu d'un bail emphytéotique administratif prévu à l'article L. 1311-2 du code général des collectivités territoriales ou à l'article L. 2261-1 du code pénal de la propriété des personnes publiques ;

5<sup>o</sup> Les constructions, exonérées de la taxe foncière sur les propriétés bâties en application du 1<sup>o</sup> de l'article 1362 du code général des impôts, édifiées pour le compte de l'Etat, des collectivités territoriales ou de leurs groupements, et vertu d'un bail emphytéotique administratif prévu à l'article L. 1311-2 du code général des collectivités territoriales ou à l'article L. 2261-1 du code pénal de la propriété des personnes publiques ;

6<sup>o</sup> Les constructions, exonérées de la taxe foncière sur les propriétés bâties en application du 1<sup>o</sup> de l'article 1362 du code général des impôts, édifiées pour le compte de l'Etat, des collectivités territoriales ou de leurs groupements, et vertu d'un bail emphytéotique administratif prévu à l'article L. 1311-2 du code général des collectivités territoriales ou à l'article L. 2261-1 du code pénal de la propriété des personnes publiques ;

7<sup>o</sup> Les constructions, exonérées de la taxe foncière sur les propriétés bâties en application du 1<sup>o</sup> de l'article 1362 du code général des impôts, édifiées pour le compte de l'Etat, des collectivités territoriales ou de leurs groupements, et vertu d'un bail emphytéotique administratif prévu à l'article L. 1311-2 du code général des collectivités territoriales ou à l'article L. 2261-1 du code pénal de la propriété des personnes publiques ;

8<sup>o</sup> Les constructions, exonérées de la taxe foncière sur les propriétés bâties en application du 1<sup>o</sup> de l'article 1362 du code général des impôts, édifiées pour le compte de l'Etat, des collectivités territoriales ou de leurs groupements, et vertu d'un bail emphytéotique administratif prévu à l'article L. 1311-2 du code général des collectivités territoriales ou à l'article L. 2261-1 du code pénal de la propriété des personnes publiques ;

9<sup>o</sup> Les constructions, exonérées de la taxe foncière sur les propriétés bâties en application du 1<sup>o</sup> de l'article 1362 du code général des impôts, édifiées pour le compte de l'Etat, des collectivités territoriales ou de leurs groupements, et vertu d'un bail emphytéotique administratif prévu à l'article L. 1311-2 du code général des collectivités territoriales ou à l'article L. 2261-1 du code pénal de la propriété des personnes publiques ;

10<sup>o</sup> Les constructions, exonérées de la taxe foncière sur les propriétés bâties en application du 1<sup>o</sup> de l'article 1362 du code général des impôts, édifiées pour le compte de l'Etat, des collectivités territoriales ou de leurs groupements, et vertu d'un bail emphytéotique administratif prévu à l'article L. 1311-2 du code général des collectivités territoriales ou à l'article L. 2261-1 du code pénal de la propriété des personnes publiques ;

11<sup>o</sup> Les constructions, exonérées de la taxe foncière sur les propriétés bâties en application du 1<sup>o</sup> de l'article 1362 du code général des impôts, édifiées pour le compte de l'Etat, des collectivités territoriales ou de leurs groupements, et vertu d'un bail emphytéotique administratif prévu à l'article L. 1311-2 du code général des collectivités territoriales ou à l'article L. 2261-1 du code pénal de la propriété des personnes publiques ;

12<sup>o</sup> Les constructions, exonérées de la taxe foncière sur les propriétés bâties en application du 1<sup>o</sup> de l'article 1362 du code général des impôts, édifiées pour le compte de l'Etat, des collectivités territoriales ou de leurs groupements, et vertu d'un bail emphytéotique administratif prévu à l'article L. 1311-2 du code général des collectivités territoriales ou à l'article L. 2261-1 du code pénal de la propriété des personnes publiques ;

13<sup>o</sup> Les constructions, exonérées de la taxe foncière sur les propriétés bâties en application du 1<sup>o</sup> de l'article 1362 du code général des impôts, édifiées pour le compte de l'Etat, des collectivités territoriales ou de leurs groupements, et vertu d'un bail emphytéotique administratif prévu à l'article L. 1311-2 du code général des collectivités territoriales ou à l'article L. 2261-1 du code pénal de la propriété des personnes publiques ;

14<sup>o</sup> Les constructions, exonérées de la taxe foncière sur les propriétés bâties en application du 1<sup>o</sup> de l'article 1362 du code général des impôts, édifiées pour le compte de l'Etat, des collectivités territoriales ou de leurs groupements, et vertu d'un bail emphytéotique administratif prévu à l'article L. 1311-2 du code général des collectivités territoriales ou à l'article L. 2261-1 du code pénal de la propriété des personnes publiques ;

15<sup>o</sup> Les constructions, exonérées de la taxe foncière sur les propriétés bâties en application du 1<sup>o</sup> de l'article 1362 du code général des impôts, édifiées pour le compte de l'Etat, des collectivités territoriales ou de leurs groupements, et vertu d'un bail emphytéotique administratif prévu à l'article L. 1311-2 du code général des collectivités territoriales ou à l'article L. 2261-1 du code pénal de la propriété des personnes publiques ;

16<sup>o</sup> Les constructions, exonérées de la taxe foncière sur les propriétés bâties en application du 1<sup>o</sup> de l'article 1362 du code général des impôts, édifiées pour le compte de l'Etat, des collectivités territoriales ou de leurs groupements, et vertu d'un bail emphytéotique administratif prévu à l'article L. 1311-2 du code général des collectivités territoriales ou à l'article L. 2261-1 du code pénal de la propriété des personnes publiques ;

17<sup>o</sup> Les constructions, exonérées de la taxe foncière sur les propriétés bâties en application du 1<sup>o</sup> de l'article 1362 du code général des impôts, édifiées pour le compte de l'Etat, des collectivités territoriales ou de leurs groupements, et vertu d'un bail emphytéotique administratif prévu à l'article L. 1311-2 du code général des collectivités territoriales ou à l'article L. 2261-1 du code pénal de la propriété des personnes publiques ;

18<sup>o</sup> Les constructions, exonérées de la taxe foncière sur les propriétés bâties en application du 1<sup>o</sup> de l'article 1362 du code général des impôts, édifiées pour le compte de l'Etat, des collectivités territoriales ou de leurs groupements, et vertu d'un bail emphytéotique administratif prévu à l'article L. 1311-2 du code général des collectivités territoriales ou à l'article L. 2261-1 du code pénal de la propriété des personnes publiques ;

19<sup>o</sup> Les constructions, exonérées de la taxe foncière sur les propriétés bâties en application du 1<sup>o</sup> de l'article 1362 du code général des impôts, édifiées pour le compte de l'Etat, des collectivités territoriales ou de leurs groupements, et vertu d'un bail emphytéotique administratif prévu à l'article L. 1311-2 du code général des collectivités territoriales ou à l'article L. 2261-1 du code pénal de la propriété des personnes publiques ;

20<sup>o</sup> Les constructions, exonérées de la taxe foncière sur les propriétés bâties en application du 1<sup>o</sup> de l'article 1362 du code général des impôts, édifiées pour le compte de l'Etat, des collectivités territoriales ou de leurs groupements, et vertu d'un bail emphytéotique administratif prévu à l'article L. 1311-2 du code général des collectivités territoriales ou à l'article L. 2261-1 du code pénal de la propriété des personnes publiques ;

21<sup>o</sup> Les constructions, exonérées de la taxe foncière sur les propriétés bâties en application du 1<sup>o</sup> de l'article 1362 du code général des impôts, édifiées pour le compte de l'Etat, des collectivités territoriales ou de leurs groupements, et vertu d'un bail emphytéotique administratif prévu à l'article L. 1311-2 du code général des collectivités territoriales ou à l'article L. 2261-1 du code pénal de la propriété des personnes publiques ;

22<sup>o</sup> Les constructions, exonérées de la taxe foncière sur les propriétés bâties en application du 1<sup>o</sup> de l'article 1362 du code général des impôts, édifiées pour le compte de l'Etat, des collectivités territoriales ou de leurs groupements, et vertu d'un bail emphytéotique administratif prévu à l'article L. 1311-2 du code général des collectivités territoriales ou à l'article L. 2261-1 du code pénal de la propriété des personnes publiques ;

23<sup>o</sup> Les constructions, exonérées de la taxe foncière sur les propriétés bâties en application du 1<sup>o</sup> de l'article 1362 du code général des impôts, édifiées pour le compte de l'Etat, des collectivités territoriales ou de leurs groupements, et vertu d'un bail emphytéotique administratif prévu à l'article L. 1311-2 du code général des collectivités territoriales ou à l'article L. 2261-1 du code pénal de la propriété des personnes publiques ;

24<sup>o</sup> Les constructions, exonérées de la taxe foncière sur les propriétés bâties en application du 1<sup>o</sup> de l'article 1362 du code général des impôts, édifiées pour le compte de l'Etat, des collectivités territoriales ou de leurs groupements, et vertu d'un bail emphytéotique administratif prévu à l'article L. 1311-2 du code général des collectivités territoriales ou à l'article L. 2261-1 du code pénal de la propriété des personnes publiques ;

25<sup>o</sup> Les constructions, exonérées de la taxe foncière sur les propriétés bâties en application du 1<sup>o</sup> de l'article 1362 du code général des impôts, édifiées pour le compte de l'Etat, des collectivités territoriales ou de leurs groupements, et vertu d'un bail emphytéotique administratif prévu à l'article L. 1311-2 du code général des collectivités territoriales ou à l'article L. 2261-1 du code pénal de la propriété des personnes publiques ;

26<sup>o</sup> Les constructions, exonérées de la taxe foncière sur les propriétés bâties en application du 1<sup>o</sup> de l'article 1362 du code général des impôts, édifiées pour le compte de l'Etat, des collectivités territoriales ou de leurs groupements, et vertu d'un bail emphytéotique administratif prévu à l'article L. 1311-2 du code général des collectivités territoriales ou à l'article L. 2261-1 du code pénal de la propriété des personnes publiques ;

27<sup>o</sup> Les constructions, exonérées de la taxe foncière sur les propriétés bâties en application du 1<sup>o</sup> de l'article 1362 du code général des impôts, édifiées pour le compte de l'Etat, des collectivités territoriales ou de leurs groupements, et vertu d'un bail emphytéotique administratif prévu à l'article L. 1311-2 du code général des collectivités territoriales ou à l'article L. 2261-1 du code pénal de la propriété des personnes publiques ;

28<sup>o</sup> Les constructions, exonérées de la taxe foncière sur les propriétés bâties en application du 1<sup>o</sup> de l'article 1362 du code général des impôts, édifiées pour le compte de l'Etat, des collectivités territoriales ou de leurs groupements, et vertu d'un bail emphytéotique administratif prévu à l'article L. 1311-2 du code général des collectivités territoriales ou à l'article L. 2261-1 du code pénal de la propriété des personnes publiques ;

29<sup>o</sup> Les constructions, exonérées de la taxe foncière sur les propriétés bâties en application du 1<sup>o</sup> de l'article 1362 du code général des impôts, édifiées pour le compte de l'Etat, des collectivités territoriales ou de leurs groupements, et vertu d'un bail emphytéotique administratif prévu à l'article L. 1311-2 du code général des collectivités territoriales ou à l'article L. 2261-1 du code pénal de la propriété des personnes publiques ;

30<sup>o</sup> Les constructions, exonérées de la taxe foncière sur les propriétés bâties en application du 1<sup>o</sup> de l'article 1362 du code général des impôts, édifiées pour le compte de l'Etat, des collectivités territoriales ou de leurs groupements, et vertu d'un bail emphytéotique administratif prévu à l'article L. 1311-2 du code général des collectivités territoriales ou à l'article L. 2261-1 du code pénal de la propriété des personnes publiques ;

31<sup>o</sup> Les constructions, exonérées de la taxe foncière sur les propriétés bâties en application du 1<sup>o</sup> de l'article 1362 du code général des impôts, édifiées pour le compte de l'Etat, des collectivités territoriales ou de leurs groupements, et vertu d'un bail emphytéotique administratif prévu à l'article L. 1311-2 du code général des collectivités territoriales ou à l'article L. 2261-1 du code pénal de la propriété des personnes publiques ;

32<sup>o</sup> Les constructions, exonérées de la taxe foncière sur les propriétés bâties en application du 1<sup>o</sup> de l'article 1362 du code général des impôts, édifiées pour le compte de l'Etat, des collectivités territoriales ou de leurs groupements, et vertu d'un bail emphytéotique administratif prévu à l'article L. 1311-2 du code général des collectivités territoriales ou à l'article L. 2261-1 du code pénal de la propriété des personnes publiques ;

33<sup>o</sup> Les constructions, exonérées de la taxe foncière sur les propriétés bâties en application du 1<sup>o</sup> de l'article 1362 du code général des impôts, édifiées pour le compte de l'Etat, des collectivités territoriales ou de leurs groupements, et vertu d'un bail emphytéotique administratif prévu à l'article L. 1311-2 du code général des collectivités territoriales ou à l'article L. 2261-1 du code pénal de la propriété des personnes publiques ;

34<sup>o</sup> Les constructions, exonérées de la taxe foncière sur les propriétés bâties en application du 1<sup>o</sup> de l'article 1362 du code général des impôts, édifiées pour le compte de l'Etat, des collectivités territoriales ou de leurs groupements, et vertu d'un bail emphytéotique administratif prévu à l'article L. 1311-2 du code général des collectivités territoriales ou à l'article L. 2261-1 du code pénal de la propriété des personnes publiques ;

35<sup>o</sup> Les constructions, exonérées de la taxe foncière sur les propriétés bâties en application du 1<sup>o</sup> de l'article 1362 du code général des impôts, édifiées pour le compte de l'Etat, des collectivités territoriales ou de leurs groupements, et vertu d'un bail emphytéotique administratif prévu à l'article L. 1311-2 du code général des collectivités territoriales ou à l'article L. 2261-1 du code pénal de la propriété des personnes publiques ;

36<sup>o</sup> Les constructions, exonérées de la taxe foncière sur les propriétés bâties en application du 1<sup>o</sup> de l'article 1362 du code général des impôts, édifiées pour le compte de l'Etat, des collectivités territoriales ou de leurs groupements, et vertu d'un bail emphytéotique administratif prévu à l'article L. 1311-2 du code général des collectivités territoriales ou à l'article L. 2261-1 du code pénal de la propriété des personnes publiques ;

37<sup>o</sup> Les constructions, exonérées de la taxe foncière sur les propriétés bâties en application du 1<sup>o</sup> de l'article 1362 du code général des impôts, édifiées pour le compte de l'Etat, des collectivités territoriales ou de leurs groupements, et vertu d'un bail emphytéotique administratif prévu à l'article L. 1311-2 du code général des collectivités territoriales ou à l'article L. 2261-1 du code pénal de la propriété des personnes publiques ;

38<sup>o</sup> Les constructions, exonérées de la taxe foncière sur les propriétés bâties en application du 1<sup>o</sup> de l'article 1362 du code général des impôts, édifiées pour le compte de l'Etat, des collectivités territoriales ou de leurs groupements, et vertu d'un bail emphytéotique administratif prévu à l'article L. 1311-2 du code général des collectivités territoriales ou à l'article L. 2261-1 du code pénal de la propriété des personnes publiques ;

39<sup>o</sup> Les constructions, exonérées de la taxe foncière sur les propriétés bâties en application du 1<sup>o</sup> de l'article 1362 du code général des impôts, édifiées pour le compte de l'Etat, des collectivités territoriales ou de leurs groupements, et vertu d'un bail emphytéotique administratif prévu à l'article L. 1311-2 du code général des collectivités territoriales ou à l'article L. 2261-1 du code pénal de la propriété des personnes publiques ;

40<sup>o</sup> Les constructions, exonérées de la taxe foncière sur les propriétés bâties en application du 1<sup>o</sup> de l'article 1362 du code général des impôts, édifiées pour le compte de l'Etat, des collectivités territoriales ou de leurs groupements, et vertu d'un bail emphytéotique administratif prévu à l'article L. 1311-2 du code général des collectivités territoriales ou à l'article L. 2261-1 du code pénal de la propriété des personnes publiques ;

41<sup>o</sup> Les constructions, exonérées de la taxe foncière sur les propriétés bâties en application du 1<sup>o</sup> de l'article 1362 du code général des impôts, édifiées pour le compte de l'Etat, des collectivités territoriales ou de leurs groupements, et vertu d'un bail emphytéotique administratif prévu à l'article L. 1311-2 du code général des collectivités territoriales ou à l'article L. 2261-1 du code pénal de la propriété des personnes publiques ;

42<sup>o</sup> Les constructions, exonérées de la taxe foncière sur les propriétés bâties en application du 1<sup>o</sup> de l'article 1362 du code général des impôts, édifiées pour le compte de l'Etat, des collectivités territoriales ou de leurs groupements, et vertu d'un bail emphytéotique administratif prévu à l'article L. 1311-2 du code général des collectivités territoriales ou à l'article L. 2261-1 du code pénal de la propriété des personnes publiques ;

43<sup>o</sup> Les constructions, exonérées de la taxe foncière sur les propriétés bâties en application du 1<sup>o</sup> de l'article 1362 du code général des impôts, édifiées pour le compte de l'Etat, des collectivités territoriales ou de leurs groupements, et vertu d'un bail emphytéotique administratif prévu à l'article L. 1311-2 du code général des collectivités territoriales ou à l'article L. 2261-1 du code pénal de la propriété des personnes publiques ;

44<sup>o</sup> Les constructions, exonérées de la taxe foncière sur les propriétés bâties en application du 1<sup>o</sup> de l'article 1362 du code général des impôts, édifiées pour le compte de l'Etat, des collectivités territoriales ou de leurs groupements, et vertu d'un bail emphytéotique administratif prévu à l'article L. 1311-2 du code général des collectivités territoriales ou à l'article L. 2261-1 du code pénal de la propriété des personnes publiques ;

45<sup>o</sup> Les constructions, exonérées de la taxe foncière sur les propriétés bâties en application du 1<sup>o</sup> de l'article 1362 du code général des impôts, édifiées pour le compte de l'Etat, des collectivités territoriales ou de leurs groupements, et vertu d'un bail emphytéotique administratif prévu à l'article L. 1311-2 du code général des collectivités territoriales ou à l'article L. 2261-1 du code pénal de la propriété des personnes publiques ;

46<sup>o</sup> Les constructions, exonérées de la taxe foncière sur les propriétés bâties en application du 1<sup>o</sup> de l'article 1362 du code général des impôts, édifiées pour le compte de l'Etat, des collectivités territoriales ou de leurs groupements, et vertu d'un bail emphytéotique administratif prévu à l'article L. 1311-2 du code général des collectivités territoriales ou à l'article L. 2261-1 du code pénal de la propriété des personnes publiques ;

47<sup>o</sup> Les constructions, exonérées de la taxe foncière sur les propriétés bâties en application du 1<sup>o</sup> de l'article 1362 du code général des impôts, édifiées pour le compte de l'Etat, des collectivités territoriales ou de leurs groupements, et vertu d'un bail emphytéotique administratif prévu à l'article L. 1311-2 du code général des collectivités territoriales ou à l'article L. 2261-1 du code pénal de la propriété des personnes publiques ;

48<sup>o</sup> Les constructions, exonérées de la taxe foncière sur les propriétés bâties en application du 1<sup>o</sup> de l'article 1362 du code général des impôts, édifiées pour le compte de l'Etat, des collectivités territoriales ou de leurs groupements, et vertu d'un bail emphytéotique administratif prévu à l'article L. 1311-2 du code général des collectivités territoriales ou à l'article L. 2261-1 du code pénal de la propriété des personnes publiques ;

49<sup>o</sup> Les constructions, exonérées de la taxe foncière sur les propriétés bâties en application du 1<sup>o</sup> de l'article 1362 du code général des impôts, édifiées pour le compte de l'Etat, des collectivités territoriales ou de leurs groupements, et vertu d'un bail emphytéotique administratif prévu à l'article L. 1311-2 du code général des collectivités territoriales ou à l'article L. 2261-1 du code pénal de la propriété des personnes publiques ;

50<sup>o</sup> Les constructions, exonérées de la taxe foncière sur les propriétés bâties en application du 1<sup>o</sup> de l'article 1362 du code général des impôts, édifiées pour le compte de l'Etat, des collectivités territoriales ou de leurs groupements, et vertu d'un bail emphytéotique administratif prévu à l'article L. 1311-2 du code général des collectivités territoriales ou à l'article L. 2261-1 du code pénal de la propriété des personnes publiques ;

51<sup>o</sup> Les constructions, exonérées de la taxe foncière sur les propriétés bâties en application du 1<sup>o</sup> de l'article 1362 du code général des impôts, édifiées pour le compte de l'Etat, des collectivités territoriales ou de leurs groupements, et vertu d'un bail emphytéotique administratif prévu à l'article L. 1311-2 du code général des collectivités territoriales ou à l'article L. 2261-1 du code pénal de la propriété des personnes publiques ;

52<sup>o</sup> Les constructions, exonérées de la taxe foncière sur les propriétés bâties en application du 1<sup>o</sup> de l'article 1362 du code général des impôts, édifiées pour le compte de l'Etat, des collectivités territoriales ou de leurs groupements, et vertu d'un bail emphytéotique administratif prévu à l'article L. 1311-2 du code général des collectivités territoriales ou à l'article L. 2261-1 du code pénal de la propriété des personnes publiques ;

53<sup>o</sup> Les constructions, exonérées de la taxe foncière sur les propriétés bâties en application du 1<sup>o</sup> de l'article 1362 du code général des impôts, édifiées pour le compte de l'Etat, des collectivités territoriales ou de leurs groupements, et vertu d'un bail emphytéotique administratif prévu à l'article L. 1311-2 du code général des collectivités territoriales ou à l'article L. 22





## L'actualité des 15 derniers jours réservée aux abonnés de Moniteur Juris

16/03/2023

### JURISPRUDENCE

#### Recours contre un permis de construire modificatif : ni délai impart, ni forme exigée

Dans un arrêt du 1er février 2023, le Conseil d'Etat élargit les possibilités de contester un permis de construire modificatif.

Par Sandrine Pheulpin, le 3 mars 2023, [lemoniteur.fr](#)

Ni délai, ni forme particulière. Par un [arrêt du 1er février 2023](#), la Haute juridiction administrative précise les règles applicables en cas de contentieux contre un permis de construire modificatif délivré en cours d'instance portant sur un recours dirigé contre une autorisation initialement délivrée.

#### Contester dans le cadre de la même instance

Un maire avait accordé un permis de construire pour l'édification de deux bâtiments à usage d'habitation après démolition d'une habitation existante. Des requérants ont demandé au tribunal administratif d'**annuler l'autorisation ainsi que le permis de construire modificatif délivré un an plus tard pour le même projet**. Le tribunal a rejeté leur demande, estimant notamment que la requête – enregistrée sous un numéro distinct – ne constituait pas de ce fait une contestation recevable au titre de [l'article L. 600-5-2 du Code de l'urbanisme](#).

Pour mémoire, cet article, issu de la [loi Elan](#), dispose que « lorsqu'un permis modificatif, une décision modificative ou une mesure de régularisation intervient au cours d'une instance portant sur un recours dirigé contre [la décision initialement délivrée] et que ce permis modificatif, cette décision modificative ou cette mesure de régularisation ont été communiqués aux parties à cette instance, **la légalité de cet acte ne peut être contestée par les parties que dans le cadre de cette même instance** ».

Après avoir rappelé les dispositions de cet article L. 600-5-2, le Conseil d'Etat en déduit que **les parties sont « recevables à contester la légalité d'un permis modificatif, d'une décision modificative ou d'une mesure de régularisation intervenue au cours de cette instance, lorsqu'elle leur a été communiquée, tant que le juge n'a pas statué au fond, sans condition de forme ni de délai.** »

#### Requête distincte jointe à l'instance en cours

Et précise ensuite : « si **cette contestation prend la forme d'un recours pour excès de pouvoir** présenté devant la juridiction saisie de la décision initiale [...], elle doit être **regardée comme un mémoire produit dans l'instance en cours** ». Peu importe qu'elle ait été enregistrée comme une requête distincte : cette circonstance est « sans incidence sur la régularité du jugement ou de l'arrêt attaqué, dès lors qu'elle a été jointe à l'instance en cours pour y statuer par une même décision ». Un an après avoir précisé, s'agissant d'un permis de régularisation délivré après un sursis à statuer ordonné par le juge (art. L. 600-5-1 du Code de l'urbanisme), que les requérants « sont recevables à contester la légalité de la mesure de régularisation produite dans le cadre de cette instance, tant que le juge n'a pas statué au fond, sans condition de délai » ([CE, 16 février 2022, n° 420554](#), publié au recueil Lebon), la Haute juridiction administrative, dans son arrêt du 1er février 2023, étend et élargit sa solution aux contestations contre les permis modificatifs délivrés et communiqués aux requérants en cours d'instance sans intervention du juge. Ce faisant, il ouvre davantage encore la fenêtre contentieuse aux opposants aux projets.

Référence : [CE, 1er février 2023, n° 459243, mentionné aux tables du recueil Lebon](#)

### JURISPRUDENCE

#### Permis de construire – Autorisation d'occupation temporaire

Permis de construire : le dossier doit comprendre l'accord du gestionnaire du domaine public lorsque le projet comporte des éléments surplombant ce domaine.

Par Gilles Le Chatelier, avocat associé, cabinet Adalys, le 3 mars 2023, [lemoniteur.fr](#)

Un maire a délivré à une société un permis de construire et un permis modificatif pour un projet de construction d'un immeuble collectif. Celui-ci comprenait des balcons surplombant la voirie.

Un voisin a contesté ces décisions, estimant notamment que le dossier de demande d'autorisation aurait dû comprendre l'accord du gestionnaire du domaine public pour engager la procédure d'autorisation d'occupation temporaire (AOT).

#### Question

L'autorisation du gestionnaire du domaine public était-elle nécessaire ?

#### Réponse

Oui. Le Conseil d'Etat déduit des dispositions de l'article R. 431-13 du Code de l'urbanisme relatif aux pièces complémentaires exigibles que, lorsqu'un projet de construction comprend des éléments en surplomb du domaine public, le dossier de demande de permis de construire doit comporter une pièce exprimant l'accord du gestionnaire du domaine pour engager la procédure d'AOT.

Peu importe, comme en l'espèce, que les balcons n'aient pas « pour effet de compromettre l'affectation au public du trottoir qu'ils surplombent » et qu'ils n'excèdent pas « le droit d'usage appartenant à tous ».

Référence : [CE, 23 novembre 2022, n° 450008, mentionné dans les tables du recueil Lebon](#).

### JURISPRUDENCE

#### Réseaux - Un raccordement sans terme précis peut être regardé comme définitif au sens de l'article L. 111-12 du Code de l'urbanisme

Par Gilles Le Chatelier, avocat associé, cabinet Adalys, le 3 mars 2023, [lemoniteur.fr](#)

Un particulier appartenant à la communauté des gens du voyage a demandé le raccordement « provisoire » au réseau électrique d'un terrain lui appartenant pour y installer une caravane, laquelle n'avait pas été déclarée. Le maire s'est opposé à ce raccordement en raison, d'une part, du caractère inconstructible de la parcelle et, d'autre part, au motif que le raccordement envisagé était « définitif » et que le terrain était exposé à un risque grave d'inondation.

#### Question

Le maire pouvait-il légalement s'opposer au raccordement ?

#### Réponse

Oui. Il résulte de l'article L. 111-12 du Code de l'urbanisme que les bâtiments soumis à autorisation de construire ne peuvent être raccordés définitivement au réseau d'électricité si leur construction n'a pas été autorisée en vertu de ces dispositions. Dès lors qu'il estime, au vu des circonstances de l'espèce, que le raccordement est définitif, le maire peut donc faire usage de ses pouvoirs de police spéciale et s'opposer au raccordement. Le Conseil d'Etat précise que doit être regardé comme présentant un caractère définitif un raccordement n'ayant pas vocation à prendre fin à un terme défini ou prévisible, quand bien même les bénéficiaires ne seraient présents que lors de séjours intermittents et de courte durée.

Référence : [CE, 23 novembre 2022, n° 459043, mentionné aux Tables](#).

### JURISPRUDENCE

#### Procédure - Une demande illégale de pièces complémentaires ne fait plus obstacle à la naissance d'un permis tacite

Par Gilles Le Chatelier, avocat associé, cabinet Adalys, le 3 mars 2023, [lemoniteur.fr](#)

Une société a déposé un dossier de déclaration préalable (DP) en vue de l'implantation d'une antenne-relais. Dans le mois suivant ce dépôt, le maire de la commune lui a demandé de compléter son dossier en produisant une pièce non prévue par le Code de l'urbanisme. La société a fourni le document. Le maire s'est finalement opposé aux travaux au motif que le projet porterait atteinte à son environnement proche. La société a demandé la suspension de cette décision. Elle estimait que la demande de pièce n'avait pas eu pour effet de prolonger le délai d'instruction et qu'elle était bénéficiaire d'une décision de non-opposition tacite.

#### Question

La demande de pièces a-t-elle eu pour effet de prolonger le délai d'instruction ?

#### Réponse

Non. Le Conseil d'Etat rappelle qu'à l'expiration du délai d'instruction, naît une décision de non-opposition ou un permis tacite. Et opère un revirement de jurisprudence en jugeant que le délai d'instruction n'est ni interrompu, ni modifié par une demande illégale tendant à compléter le dossier par une pièce qui n'est pas exigée par le Code de l'urbanisme. Dès lors, une décision de non-opposition ou un permis tacite naît à l'expiration du délai d'instruction, sans que la demande irrégulière puisse y faire obstacle.

Référence : [CE, 9 décembre 2022, n° 454521, publié au Recueil](#).

### TEXTE OFFICIEL

#### Décret n° 2023-173 du 8 mars 2023 relatif aux critères d'exemplarité environnementale et énergétique

Le décret qui **autorise les constructions faisant preuve d'exemplarité environnementale (avec l'utilisation de matériaux de construction biosourcés, ou les constructions bois par exemple) à déroger aux règles de hauteur définies dans le règlement d'un PLU** (en application de [l'article L. 152-5-2 du Code de l'urbanisme](#)) est enfin paru. Le constat étant que "le respect de certaines normes de construction faisant preuve d'exemplarité environnementale implique une augmentation de l'épaisseur de certains éléments du bâtiment (par exemple les planchers). Ceci augmente la hauteur des étages et peut poser des difficultés dans le cas de plans locaux d'urbanisme (PLU) qui contraignent les hauteurs autorisées", explique la notice du texte.

Le décret encadre toutefois cette dérogation. **Il limite le dépassement à 25 centimètres par niveau (étage) et la hauteur supplémentaire par rapport à celle fixée par le règlement du PLU à 2,5 mètres.**

Par ailleurs, le texte, complété par un arrêté paru le même jour, **modifie les définitions de l'exemplarité énergétique et de l'exemplarité environnementale** inscrites aux [articles R. 171-1 à R. 171-3 du Code de la construction et de l'habitation](#), s'appliquant aux constructions mentionnées à l'article L. 152-5-2 précité du Code de l'urbanisme (dérogation aux règles de hauteur) et à [l'article L. 151-28 du même code](#) (bonus de constructibilité de 30% dans les zones urbaines ou à urbaniser).

Le dispositif entre en vigueur ce 11 mars, avec deux mois de retard sur la date initialement prévue par les pouvoirs publics.

[Décret n° 2023-173 du 8 mars 2023 pris pour l'application des articles L. 152-5-2 et L. 151-28 du code de l'urbanisme et modifiant les critères d'exemplarité énergétique et d'exemplarité environnementale définis aux articles R. 171-1 à R. 171-3 du code de la construction et de l'habitation](#)

[Arrêté du 8 mars 2023 modifiant l'arrêté du 12 octobre 2016 relatif aux conditions à remplir pour bénéficier du dépassement des règles de constructibilité prévu au 3° de l'article L. 151-28 du code de l'urbanisme](#)

Toute la veille des 6 derniers mois

